PUBLIÉ

Accord de méthode sur la négociation d'un accord relatif au télétravail au sein du ministère des armées

L'accord de méthode sur la négociation d'un accord relatif au télétravail permet aux les parties prenantes de réaffirmer leur volonté de promouvoir le recours au télétravail sous réserve de la volonté réciproque de l'agent et de l'employeur. Il fixe l'objet de l'accord, les modalités de négociation ainsi que le calendrier et les thèmes ouverts à la négociation.

MINARM | accord de méthode | Télétravail

Versant de la fonction publique
- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord
29 novembre 2021

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat
  - Ministère des Armées
  - Ensemble du ou des périmètres ministériels

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :
- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :
Tous les agents personnels civils du ministère et des établissements publics sous tutelle

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Accord de méthode (article L. 222-2 du CGFP)

Accord négocié relatif au télétravail au MINARM

Fonction publique de l'Etat

Thématique(s) de l'accord :

- Temps de travail, télétravail, qualité de vie au travail, modalités des déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail (2° de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :
Comité social d'administration ministériel
Employeur public participant à la négociation :
Ministère des armées

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 29 novembre 2021
Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :
DRH-MD
Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée

- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
- Force ouvrière (FO) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Intranet de l'administration

Date de la publication de l'accord : 29 novembre 2021
Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :
Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'accord
L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-de-méthode-sur-la-négociation-d'un-accord-relatif-au-télétravail-au-sein-du-ministère-des-armées-20250404-1.pdf

04 avril 2025

Télécharger